

2017_CT2_142

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un avenant à la convention cadre ressourceries

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CALAFAT Roxane - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_142-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 23 mars 2017

06_3_06

■ **Approbation d'un avenant à la convention cadre ressourceries**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Communauté du Pays d'Aix, engagée en 2010 dans un Programme Local de Prévention des Déchets, a mis en place par délibération 2013_B433 un fond de subvention pour les structures de réemploi.

Ce dispositif d'aide aux structures de réemploi a évolué au travers de la délibération 2015_B367 notamment quant au dispositif de calcul de montant des subventions versées aux structures de réemploi.

Pour mémoire : le schéma actuel de financement des structures de type ressourceries est le suivant :

- Indexation du montant de la subvention au tonnage effectivement réemployé, assurant ainsi l'incitation à éviter la production de déchet ;
- Différenciation du montant de la subvention suivant la taille de la structure, afin de prendre en compte les charges fixes proportionnellement plus importantes dans les petites structures, en particulier le coût du foncier ;
- Incitation, par une bonification de la subvention, à la valorisation matière des objets non réemployables qui finissent en déchet, dans un souci d'exemplarité et de bonne gestion du déchet ;
- Plafonnement du fonds de subvention à 100.000€ par an avec un montant maximum de 50.000 € par an et par structure afin de garantir les ressources de la collectivité et éviter les effets d'aubaine ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_142-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

- Aide au démarrage de 3.000 € par structure pour l'acquisition des moyens de traçabilité des produits (pesage, logiciel, ...);
- Prise en compte uniquement des objets collectés sur le territoire communautaire.

Pour pouvoir accéder à ce financement, la structure doit répondre aux obligations suivantes :

- Etre adhérente au réseau national des Ressourceries® ou répondre aux mêmes obligations en termes de collecte multi flux, valorisation, redistribution et sensibilisation,
- Assurer la traçabilité des objets collectés, vendus, valorisés, éliminés, par la mise en place d'outils spécifiques contrôlables par la collectivité,
- Présenter un rapport d'activité annuel,
- Signer une convention de partenariat qui reprend les modalités du fonds de subvention décidé en Bureau Communautaire.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix a signé trois conventions de partenariat avec les associations EMMAUS (à Cabries), VALTRI (à Venelles) et EVOLIO (à Gardanne) pour le réemploi et le versement de subvention dans le cadre de ces actions de réemploi.

Au delà de la convention pluriannuelle de partenariat, les associations déposent, chaque année, une demande de subvention faisant l'objet d'une approbation du Conseil de Territoire.

La demande de subvention établie par l'association est basée sur un prévisionnel d'activité pour l'année.

La convention pluriannuelle établie prévoit par ailleurs une grille de calcul de subvention permettant de lier la rémunération au tonnage de produits réemployés et pour les produits ne pouvant être réemployés, au tonnage de déchets valorisé.

Cette grille de calcul dont les termes sont rappelés ci-dessous est incitative pour les associations dans le sens du maximum de tonnage réemployé (et donc évité) et de tonnage de déchet valorisé.

Tableau d'établissement des montants de subvention :

Gisement Réemployé (GR en t)	0-50 t	50-250 t	250-750 t	>750 t
Valorisation déchets > 75%	5 000 € + 100 € x GR	10 000 € + 75 € x (GR-50 t)	25 000 € + 50 € x (GR-250 t)	50 000 €
Valorisation déchets > 50%	3 500 € + 70 € x GR	7 000 € + 52,5 € x (GR-50 t)	17 500 € + 35 € x (GR-250 t)	35 000 €
Valorisation déchets < 50%	0 €	0 €	0 €	0 €
Maxi Subvention	10 000 €	25 000 €	50 000 €	50 000 €

Le schéma actuel de versement de subvention est le suivant :

1ere année : Aide au démarrage 3.000 € (acquisition des Moyens Matériels de suivi) comme avance puis solde suivant activité réelle.

Par la suite : 70 % du montant de l'année n-1 comme avance puis solde suivant activité réelle.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_142-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Ces modalités ont montré, à l'usage, des problématiques, notamment en terme de gestion de trésorerie pour les associations mais également en terme de modalités et de montant à verser aux associations.

En effet, le montant versé à l'association doit correspondre au montant de la subvention accordée ET aux modalités de calcul établi dans le tableau ci-dessus.

Ainsi les modalités de versement sont modifiées de la façon suivante :

- A la notification de la subvention, il est versé à l'association 70 % du montant de la subvention accordée (non forcément indexée sur l'année N-1 et hors aide au démarrage) comme acompte. Le solde de 30 % est versé à la fin de la période sur présentation de tous les rapports et bilans d'activité.
- Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant inférieur à la subvention accordée pour la période, c'est celui-ci qui sera versé au titre de la période écoulée. Le solde à payer sera calculé en fonction de l'acompte de 70 % déjà versé.
- Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant supérieur à la subvention accordée pour la période, le dépassement sera intégré à la délibération relative à la demande de subvention de la période suivante. Celui-ci ne pourra être versé tant que cette nouvelle délibération ne sera pas effective.

Ces évolutions concernant les modalités de versement sont reprises dans l'avenant ci-joint.

Tous les autres termes de la convention cadre restent inchangés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013_B433 du Bureau communautaire du 26 septembre 2013 décidant la création d'un fonds de subvention à destination des structures de réemploi ;
- La délibération 2015_B367 du Bureau communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'évolution du dispositif d'aides aux structures de réemploi positionnées sur le territoire de l'ex Communauté du Pays d'Aix ;
- La délibération 2015_B545 du Bureau communautaire de la CPA du 29 octobre 2015 approuvant l'établissement d'une convention d'objectifs ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis favorable de la commission de Territoire Environnement et Déchets du 1^{er} mars 2017.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_142-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les modifications apportées au dispositif des modalités de versement des subventions pour les structures de réemploi.

Article 2 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_142-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

AVENANT A LA

CONVENTION D'OBJECTIFS

entre

LE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

et

L'ASSOCIATION XXXX

Dans le cadre du dispositif d'aide aux structures de
réemploi

**AVENANT N°1
CONVENTION D'OBJECTIFS**

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du pays d'Aix
Conseil de Territoire
Hôtel de Boades, 8 place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

D'une part,

Et

L'association :

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le présent avenant comporte 3 feuillets de 1 à 3.

Préambule

Le Territoire du pays d'Aix qui regroupe 36 communes et près de 400 000 habitants gère 19 déchèteries pour un tonnage global collecté d'environ 115 000 tonnes valorisées à plus de 80 %.

Fort du constat réalisé sur les déchèteries du potentiel de déchets réemployables réceptionnés sur les sites, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de favoriser la mise en place sur son territoire d'une, voire de plusieurs structures de réemploi.

Dans ce cadre, elle s'est engagé avec l'ADEME en fin 2010 dans un programme local de prévention des déchets.

Les intérêts des structures de réemploi sont multiples en particulier d'une part, par la création d'une filière nouvelle génératrice de ressources pour les acteurs de la filière bénéficiaire des emplois créés et pour les consommateurs finaux lors de la remise sur le marché de produits à bas coûts, et d'autre part, par la réduction des déchets ultimes voués aujourd'hui à l'enfouissement.

Les délibérations n°2013_B433 (Bureau Communautaire du 26 septembre 2013), 2015_B367 (Bureau Communautaire du 10 juillet 2015) et 2015_B545 (Bureau Communautaire du 29 octobre 2015) ont décidé de la création d'un fonds de subvention à destination des structures de réemploi et approuvé l'établissement d'une convention d'objectifs et fixé le dispositif d'aide financière.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_142-DE Date de télétransmission : _____ 31/03/2017 Date de réception préfecture : _____

Le présent avenant a pour vocation la modification des modalités de versement des subventions aux associations de réemplois « Ressourcerie »

Au regard de la présentation exposée ci avant, il est donc arrêté de convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités de versement des subventions aux associations de réemploi « Ressourceries ».

Article 2 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

A la notification de la subvention, il est versé à l'association 70 % du montant de la subvention accordée (non forcément indexée sur l'année N-1 et hors aide au démarrage) comme acompte. Le solde de 30 % est versé à la fin de la période sur présentation de tous les rapports et bilans d'activité.

Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant inférieur à la subvention accordée pour la période, c'est celui-ci qui sera versé au titre de la période écoulée. Le solde à payer sera calculé en fonction de l'acompte de 70 % déjà versé.

Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant supérieur à la subvention accordée pour la période, le dépassement sera intégré à la délibération relative à la demande de subvention de la période suivante. Celui-ci ne pourra être versé tant que cette nouvelle délibération ne sera pas effective.

Article 3 –SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toute clause ou condition de la convention initiale non modifiée par l'article 2 ci-dessus reste applicable.

A Aix en Provence, le
Pour le président et par délégation,
le Vice Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix

Guy BARRET

(signature et cachet)

A Aix en Provence, le
Pour l'association,

(Signature et cachet)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_142-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un avenant à la convention cadre ressourceries

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **29 Mars 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_142-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :